ESTONIE

Loi sur les rayonnements ionisants*[1]

Adoptée le 24 mars 2004

(RT[2] I 2004, 26, 173)

Entrée en vigueur le 1er mai 2004,

Modifiée par :

La Loi du 22 février 2005

Entrée en vigueur le 3 avril 2005 – RT I 2005, 15, 87

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1 – Champ d'application de la Loi

(1) La présente Loi établit les normes fondamentales de sûreté applicables à la protection des personnes et de l'environnement contre les dangers imputables aux rayonnements ionisants et

* Directive 96/29/Euratom du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (Journal officiel n° L 159 du 29/06/1996, p. 1), Directive 97/43/Euratom du Conseil relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la Directive 84/466/Euratom (Journal officiel n° L 180, 9/07/1997, p. 22), Directive 90/641/Euratom du Conseil concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (Journal officiel n° L 349, 13/12/1990, p. 21), Directive 92/3/Euratom du Conseil, relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté (Journal officiel n° L 35, 12/02/1992, p. 24), Directive 89/618/Euratom du Conseil, concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique (Journal officiel n° L 357, 7/12/1989, p. 31), 93/552/Euratom : Décision de la Commission, du 1er octobre 1993, établissant le document uniforme pour la surveillance et le contrôle des transferts de déchets radioactifs mentionné dans la Directive 92/3/Euratom du Conseil (Journal officiel n° L 268, 29/10/1993, p. 83).

1. Traduction officieuse en français établie par le Secrétariat de l'OCDE. Seul le texte en estonien a force de loi.

2. RT = *Riigi Teataja* = Journal officiel.

stipule les droits et obligations ainsi que la responsabilité des personnes en cas d'utilisation des rayonnements ionisants.

(2) La présente Loi réglemente les pratiques mettant en jeu des rayonnements et les activités pour lesquelles la présence de sources naturelles de rayonnements peut entraîner une augmentation notable de l'exposition des travailleurs ou des personnes du public, l'intervention dans les cas d'urgences radiologiques ou en cas d'exposition durable résultant des suites d'une situation d'urgence radiologique ou de l'exercice d'une pratique passée (ci-après dénommée exposition durable).

(3) La présente Loi ne s'applique ni à l'exposition au radon dans les habitations, ni au rayonnement cosmique régnant au niveau du sol ou à l'exposition en surface aux radionucléides présents dans la croûte terrestre non perturbée, occasionnée par l'activité humaine.

(4) Les dispositions de la Loi sur la procédure administrative (RT I 2001, 58, 354 ; 2002, 53, 336 ; 61, 375 ; 2003, 20, 117 ; 78, 527) s'appliquent à la procédure administrative stipulée dans la présente Loi, compte tenu des prescriptions résultant de la présente Loi.

Article 2 – Pratiques mettant en jeu des rayonnements

Aux fins de la présente Loi, par pratiques mettant en jeu des rayonnements, on entend toutes les activités qui accroissent ou peuvent accroître l'exposition d'êtres humains aux rayonnements émanant d'une source artificielle ou d'une source naturelle de rayonnements lorsque des radionucléides naturels sont traités en raison de leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles. Parmi ces activités figurent notamment :

(1) la production, le traitement, l'utilisation, la possession, le stockage, le transport, l'importation et l'exportation en provenance de l'État, ainsi que l'évacuation provisoire ou définitive de substances radioactives ;

(2) l'utilisation de tout appareil électrique émettant des rayonnements ionisants et dont les éléments fonctionnent sous une différence de potentiel supérieure à 5 kV.

Article 3 – Principes fondamentaux de sûreté radiologique

(1) Toutes les nouvelles pratiques mettant en jeu des rayonnements doivent être préalablement justifiées par leurs avantages économiques, sociaux ou autres par rapport au détriment sanitaire qu'elles sont susceptibles de provoquer. Une telle justification fait l'objet d'une révision chaque fois que sont acquises des connaissances nouvelles et importantes concernant l'efficacité ou les conséquences de catégories ou de types existants de pratiques mettant en jeu des rayonnements.

(2) Il convient de veiller à ce que, dans le contexte de l'optimisation, toutes les expositions soient maintenues au niveau le plus faible raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux.

(3) La somme des doses imputables à toutes les pratiques pertinentes ne doit pas dépasser pas les limites de doses établies sur la base de la présente Loi pour les personnes du public et travailleurs exposés. Ce principe ne s'applique pas à l'exposition à des fins médicales.

(4) Le principe énoncé au paragraphe (2) du présent article s'applique à l'exposition imputable à tous les types de pratiques mettant en jeu des rayonnements spécifiés dans l'article 2 de la présente Loi.

(5) L'addition intentionnelle de substances radioactives dans la production de denrées alimentaires, de jouets, de parures et de produits cosmétiques, ainsi que l'importation ou l'exportation de tels articles contenant des substances radioactives sont interdites.

Article 4 – Organisation de l'exécution d'activités liées à la radioprotection

(1) L'exécution d'activités liées à la radioprotection est organisée par le Ministère de l'Environnement, dans les limites de ses compétences, par l'entremise de l'Inspection de l'environnement et du Centre de protection radiologique.

(2) Le Centre de protection radiologique est un organisme public relevant de l'autorité du Ministère de l'Environnement, dont les principales fonctions sont stipulées dans la présente Loi ou dans la législation édictée sur la base de cette dernière, et qui est habilité à mener des activités touchant à la radioprotection et à conseiller ceux qui délivrent les autorisations relatives aux pratiques mettant en jeu des rayonnements et les permis d'activité à des experts qualifiés et à des personnes exerçant un contrôle.

Article 5 – Obligations découlant d'accords internationaux

Les inspecteurs en visite habilités à vérifier le respect des modalités et conditions des conventions et accords internationaux auxquels la République d'Estonie est Partie, ont accès à tous les matériels et informations relevant du champ d'application de ces conventions et accords, et ont le droit d'obtenir des échantillons.

Article 6 – Définitions utilisées dans la présente Loi

Dans la présente Loi et la législation prise en application de cette dernière, les définitions suivantes sont utilisées :

1) activité (A) : l'activité A d'une quantité d'un radionucléide à un état énergétique déterminé et à un moment donné est le quotient de dN par dt, où dN est le nombre probable de transitions nucléaires spontanées à partir de cet état énergétique dans l'intervalle de temps dt ;

2) exposition accidentelle : exposition de personnes par suite d'un accident qui ne comprend pas l'exposition d'urgence ;

3) déclassement : ensemble des activités menées et des mesures prises pour mettre fin, en totalité ou en partie, à l'exploitation de toute installation représentant une menace radiologique pour des personnes, y compris la décontamination et le démantèlement complet ou partiel de l'installation ;

4) débit de dose : dose reçue par unité de temps ;

5) limites de dose : valeurs maximales de référence fixées pour les doses résultant de l'exposition des travailleurs ou des personnes du public aux rayonnements ionisants et qui s'appliquent à la somme des doses concernées résultant de sources externes de rayonnement pendant la période spécifiée et des doses engagées sur cinquante années (jusqu'à l'âge de 70 ans pour une exposition survenue pendant l'enfance) par suite des incorporations pendant la même période ;

6) dose efficace : somme des équivalents de dose dans tous les tissus et organes du corps pondérée par les facteurs de pondération tissulaire qui caractérisent les différences de sensibilité aux rayonnements des organes et tissus humains ;

7) équivalent de dose : dose absorbée dans un tissu ou organe, pondérée selon le type et la qualité du rayonnement ;

8) personnes du public : individus autres que ceux qui sont professionnellement ou médicalement exposés ;

9) groupe de référence de la population : groupe comprenant des individus dont l'exposition à une source est assez uniforme et représentative de celle des individus qui, parmi la population, sont plus particulièrement exposés à ladite source ;

10) exposition du public : exposition de personnes du public à des sources de rayonnements, ne comprenant ni l'exposition professionnelle ou médicale, ni le fond naturel de rayonnement normal, mais incluant l'exposition due aux pratiques et aux situations d'intervention autorisées en vertu d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements ;

11) exposition d'urgence : exposition de volontaires engagés dans des interventions rapides nécessaires pour porter secours à des personnes en danger, pour empêcher l'exposition d'un grand nombre de personnes ou pour sauver une installation ou des biens d'une grande valeur, et au cours de laquelle une des limites de dose individuelles égale à celle qui est fixée pour les travailleurs exposés pourrait être dépassée ;

12) rayonnement ionisant : transport direct ou indirect d'énergie sous la forme de particules ou d'ondes électromagnétiques d'une longueur d'ondes inférieure ou égale à 100 nanomètres ;

13) zone surveillée : zone faisant l'objet d'une surveillance appropriée à des fins de protection contre les rayonnements ionisants ;

14) source de rayonnement : appareil, substance radioactive ou installation pouvant émettre des rayonnements ionisants ou des substances radioactives ;

15) facteur de pondération radiologique : facteur adimensionnel utilisé pour pondérer la dose absorbée par le tissu ou l'organe de manière à prendre en compte l'importance du détriment sanitaire induit par différents types de rayonnements ;

16) situation d'urgence radiologique : toute situation imputable à des rayonnements ionisants par suite de laquelle une importante libération de matière radioactive se produit ou est susceptible de se produire ou par suite de laquelle les limites de dose applicables à l'exposition du public sont susceptibles d'être dépassées ;

17) évaluation de la sûreté radiologique : examen des aspects des pratiques mettant en jeu des rayonnements qui sont liés à la protection des individus et à la sûreté des sources de

rayonnement, notamment analyse des moyens et dispositifs de sûreté faisant partie de la structure des sources et de leur utilisation, et analyse des doses et des risques dans des conditions normales de fonctionnement et dans des situations d'urgence ;

18) travailleurs exposés : personnes en relations d'emploi ou de service avec une personne titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements, y compris étudiants, stagiaires, apprentis et travailleurs extérieurs, et soumises pendant leur travail à une exposition provenant de pratiques visées dans la présente Loi et susceptibles d'entraîner des doses supérieures à l'un quelconque des niveaux de dose égaux aux limites de dose fixées pour les personnes du public ;

19) exposition : fait d'être exposé à des rayonnements ionisants, l'effet de l'exposition étant mesuré par la quantité de la dose ;

20) voie d'exposition : voie dans l'environnement qui relie une source de contamination à une population réceptrice ;

21) source scellée : source dont la structure est de nature à empêcher, en utilisation normale, toute dispersion de matières radioactives dans l'environnement ;

22) facteur de pondération tissulaire : facteur adimensionnel qui prend en compte les différences de sensibilité que les organes et tissus sont susceptibles de présenter à l'égard des rayonnements et qui servent à pondérer l'équivalent de dose dans un tissu ou un organe ;

23) zone contrôlée : zone soumise à une réglementation spéciale pour des raisons de protection contre les rayonnements ionisants et de confinement de la contamination radioactive, et dont l'accès est réglementé ;

24) radioexposition professionnelle : exposition qu'un travailleur exposé subit ou est susceptible de subir au cours de son travail exécuté sur la base d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements ;

25) experts qualifiés : personne ayant les connaissances et l'entraînement nécessaires pour effectuer des examens d'évaluation des doses et pour donner des conseils afin d'assurer une protection efficace des individus et un fonctionnement correct des moyens de protection, et dont la capacité d'agir comme expert qualifié est reconnue conformément à la procédure établie ;

26) exposition naturelle : exposition due à des sources naturelles de rayonnements ;

27) source naturelle de rayonnement : source de rayonnement ionisant d'origine naturelle terrestre ou cosmique ;

28) évacuation définitive : mise en place de déchets radioactifs dans des sites d'évacuation des déchets, qui sont conformes à certaines exigences, ou dans des emplacements qui sont aménagés à de telles fins, sans intention de récupérer ces déchets ultérieurement ;

29) lieu d'origine et lieu de destination : lieux situés dans deux pays différents, respectivement dénommés pays d'origine et pays de destination des déchets radioactifs ;

30) exposition médicale : exposition à laquelle sont soumis des patients dans le cadre de l'évaluation de leur état de santé, de leur propre examen ou traitement médical ; exposition subie en toute

connaissance de cause par des personnes non exposées professionnellement aidant des patients soumis à un examen ou traitement médical ; et exposition subie par des volontaires participant à des programmes de recherche médicale et biomédicale ;

31) procédure radiologique médicale : toute procédure concernant des expositions à des fins médicales ;

32) dose absorbée : énergie du rayonnement ionisant absorbée par une masse unitaire ; dans la présente Loi, par dose absorbée, on entend la valeur moyenne de la dose au niveau d'un tissu ou d'un organe ;

33) exposition potentielle : exposition dont la survenance n'est pas certaine et dont la probabilité d'apparition peut être évaluée à l'avance ;

34) substance radioactive : toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou l'activité massique ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;

35) émissions radioactives : substances radioactives émises au cours de pratiques mettant en jeu des rayonnements et libérées dans l'environnement en vue de leur dispersion ;

36) déchets radioactifs : tout objet ou matière qui contient, ou est contaminé par, des radionucléides dont l'activité ou l'activité massique est supérieure aux niveaux de libération en vigueur et qu'il n'est pas prévu d'utiliser à l'avenir ;

37) installation de stockage des déchets radioactifs : installation répondant aux prescriptions en vigueur qui se trouve à l'intérieur de l'établissement d'un producteur de déchets radioactifs et qui est affectée à la collecte, au stockage, au prétraitement ou à l'emballage des déchets radioactifs ;

38) conditionnement des déchets radioactifs : ensemble des opérations liées à la production d'emballages destinés aux déchets radioactifs, qui sont exécutées en vue de faciliter la manutention des emballages ;

39) gestion des déchets radioactifs : ensemble de types d'activités, y compris le déclassement, liées au prétraitement, au traitement, au conditionnement, au transport, au stockage et à l'évacuation provisoire ou définitive des déchets radioactifs ;

40) installation de gestion des déchets radioactifs : installation spécialement conçue pour la réception de déchets radioactifs en provenance de leurs producteurs et pour la collecte, le traitement, le conditionnement et l'évacuation provisoire ou définitive de ces déchets ;

41) emballage pour déchets radioactifs : résultat final des opérations de conditionnement menées en conformité avec les prescriptions en matière de gestion, y compris les processus de moulage et tout type de conteneurs ou de barrières artificielles ;

42) radionucléide : type de noyau nucléaire qui est susceptible de subir une désintégration radioactive spontanée, caractérisé par sa masse atomique et son numéro atomique ;

43) intervention : activité humaine destinée à prévenir ou à réduire l'exposition des individus aux rayonnements à partir de sources qui ne font pas partie d'une pratique ou ne sont pas maîtrisées, en agissant sur les sources de rayonnements, les voies d'exposition et les individus eux-mêmes ;

44) niveau d'intervention : valeur de dose équivalente évitable ou de dose efficace évitable, au dessus de laquelle des mesures d'intervention devraient être envisagées, la dose évitable étant exclusivement celle qui se rapporte à la voie d'exposition et à la source de rayonnement sur lesquelles portera la mesure d'intervention ;

45) incorporation : introduction de radionucléides dans l'organisme par inhalation ou ingestion ou à travers la peau ;

46) niveau d'action : valeur, exprimée en termes de débit de dose ou de limite de concentrations d'activité qui, lorsqu'elle est dépassée dans des situations d'urgence, exige la mise en oeuvre de mesures en vue de protéger la santé humaine ;

47) service de dosimétrie agréé : organisme responsable de l'étalonnage des appareils de contrôle individuels destinés aux travailleurs exposés, ou de la mesure de la radioactivité dans le corps humain ou dans des échantillons biologiques, ou de l'évaluation des doses, et qui est titulaire d'une autorisation d'activité délivrée par une autorité compétente ;

48) cycle du combustible nucléaire : ensemble des opérations associées à la production d'énergie nucléaire, et qui comprennent l'extraction et la préparation des minerais renfermant des matières nucléaires, l'enrichissement isotopique, la fabrication, l'utilisation et le stockage du combustible nucléaire, le recyclage du combustible nucléaire usé ainsi que le traitement et l'évacuation définitive des déchets produits ;

49) matière nucléaire : plutonium à l'exception de celui dont la concentration isotopique en plutonium-238 dépasse 80 %, uranium-233, uranium-235, uranium enrichi en isotopes 233 ou 235, uranium contenant le mélange d'isotopes existant dans la nature autre que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, thorium, toute matière renfermant une ou plusieurs des susmentionnées ;

50) seuil de libération : valeur exprimée sous la forme d'activités volumiques ou d'activité totale, auxquelles ou au-dessous desquelles des substances radioactives ou des matières contenant des substances radioactives résultant de toute pratique soumise à l'obligation d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements, peuvent être dispensées, conformément à la procédure établie par le Ministre de l'Environnement, de se conformer aux prescriptions de la présente Loi ;

51) critères de réception des déchets : critères ou caractéristiques qui déterminent si l'emballage des déchets radioactifs se prête à la manutention et à l'évacuation provisoire ou définitive ;

52) acheminement : opérations liées au transport de substances radioactives du lieu de provenance au lieu de destination, y compris le chargement et le déchargement ;

53) travailleur extérieur : tout travailleur de la catégorie A, qui effectue une intervention de quelque nature que ce soit en zone contrôlée, notamment la réparation ou la maintenance de parties de sources de rayonnement émettant des rayonnements, qu'il soit employé à titre temporaire ou permanent par une entreprise extérieure, y compris les stagiaires, apprentis et étudiants ;

54) valeur d'exemption : valeur, exprimée en termes d'activités volumiques ou d'activité totale, à laquelle ou en dessous de laquelle des substances radioactives peuvent être exemptées de l'obligation d'autorisation visant une pratique mettant en jeu des rayonnements.

CHAPITRE 2

Planification nationale de la radioprotection

Article 7 – Plan national d'aménagement en matière de radioprotection

(1) La radioprotection est planifiée au niveau national par le biais d'un plan national d'aménagement en matière de radioprotection.

(2) Le plan national d'aménagement en matière de radioprotection traite de la situation dans le domaine de la radioprotection en Estonie, des objectifs prévus en matière d'organisation et de rationalisation de la radioprotection, et des mesures à prendre pour réaliser ces objectifs.

(3) Les dispositions de la Loi sur la procédure administrative visant la transparence du déroulement de la procédure s'appliquent à l'élaboration, à la modification et à l'abrogation du plan national d'aménagement en matière de radioprotection, compte tenu des prescriptions énoncées dans la présente Loi.

Article 8 – Renouvellement du plan national d'aménagement en matière de radioprotection

(1) Le renouvellement du plan national d'aménagement en matière de radioprotection implique l'examen et la modification périodique du plan d'aménagement. Les dispositions relatives à la procédure applicable à l'élaboration du plan national en matière de radioprotection s'appliquent au renouvellement du plan d'aménagement.

(2) Le plan national d'aménagement doit être renouvelé tous les dix ans à compter de la date d'élaboration ou de renouvellement du plan d'aménagement.

Article 9 – Lancement de l'élaboration du projet de plan national d'aménagement en matière de radioprotection

(1) L'élaboration d'un projet de plan national d'aménagement en matière de radioprotection est lancée par le Ministre de l'Environnement.

(2) L'avis relatif à l'élaboration prévue du projet de plan national d'aménagement en matière de radioprotection présente un bref exposé général du contenu et des objectifs prévus du plan.

(3) Les grandes orientations du projet de plan national d'aménagement en matière de radioprotection sont publiées sur le site internet du Ministère de l'Environnement.

Article 10 – Élaboration du projet de plan national d'aménagement en matière de radioprotection

(1) Le Ministère de l'Environnement organise l'élaboration du projet de plan national d'aménagement en matière de radioprotection.

(2) Des représentants des organismes publics, entreprises, associations à but non lucratif, fondations et sociétés civiles concernés de même que d'autres personnes intéressées prennent part à l'élaboration du projet de plan national d'aménagement en matière de radioprotection.

Article 11 – Affichage public du projet de plan national d'aménagement en matière de radioprotection et de réunion publique

(1) Le Ministère de l'Environnement organise l'affichage public du projet de plan national d'aménagement en matière de radioprotection et convoque au moins une réunion publique en vue de débattre du projet de plan d'aménagement.

(2) La date et le lieu de l'affichage public du projet de plan national d'aménagement en matière de radioprotection sont communiqués au moins deux semaines avant le début de l'affichage public dans la publication officielle *Ametlikud Teadaanded*[3], dans au moins un journal national et sur le site internet du Ministère de l'Environnement. La durée de l'affichage public du projet de plan national d'aménagement en matière de radioprotection est d'un mois au moins.

(3) La date et le lieu de la réunion publique en vue de débattre du projet de plan national d'aménagement de la radioprotection sont communiqués au moins deux semaines avant la réunion publique dans la publication officielle *Ametlikud Teadaanded,* dans au moins un journal national et sur le site internet du Ministère de l'Environnement.

Article 12 – Examen des propositions et objections formulées au cours de l'affichage public et lors de la réunion publique concernant le projet de plan national d'aménagement en matière de radioprotection

(1) Le Ministère de l'Environnement organise l'examen des propositions et objections qui ont été formulées au cours de l'affichage public et lors de la réunion publique concernant le projet de plan national d'aménagement en matière de radioprotection et, s'il y a lieu, organise l'amendement du projet de plan d'aménagement.

(2) Le Ministère de l'Environnement répond aux propositions et objections qui ne sont pas prises en considération dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'affichage public ou de la date de la réunion publique.

Article 13 – Approbation du plan national d'aménagement en matière de radioprotection

Le plan national d'aménagement en matière de radioprotection est approuvé par voie réglementaire par le Gouvernement de la République.

3. *Ametlikud Teadaanded* = Avis officiels.

CHAPITRE 3

Autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements

Article 14 – Autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements

Une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements confère à une personne le droit de mener des activités mettant en jeu des rayonnements.

Article 15 – Organisme chargé de délivrer les autorisations relatives aux pratiques mettant en jeu des rayonnements

Les autorisations relatives aux pratiques mettant en jeu des rayonnements sont délivrées par le Ministère de l'Environnement.

Article 16 – Obligation de solliciter une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements

(1) Il est interdit d'entreprendre, sans une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements, des activités mettant en jeu des rayonnements ou d'exécuter des travaux sous rayonnements pour lesquels, en vertu de la présente Loi, une autorisation relative aux pratiques mettant en jeu des rayonnements est requise.

(2) Une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements est requise pour les pratiques mettant en jeu des rayonnements, notamment :

1) l'exploitation, la fermeture et le déclassement de toute installation intervenant dans le cycle du combustible nucléaire ;

2) l'addition intentionnelle de substances radioactives dans la production et la fabrication de médicaments et l'importation ou l'exportation de tels produits ;

3) l'addition intentionnelle de substances radioactives dans la production et la fabrication de biens de consommation, et l'importation ou l'exportation de tels biens ;

4) l'exploitation de sources de rayonnements et l'administration de substances radioactives à des êtres humains ou des animaux afin de déterminer leur état sanitaire, à des fins diagnostiques, thérapeutiques ou scientifiques médicales ou vétérinaires ou de recherche ;

5) l'emploi d'appareils à rayons X ou de sources radioactives pour des radiographies et des roentgenographies industrielles ou pour le traitement de produits ou à des fins de recherche, et l'emploi d'accélérateurs autres que les microscopes électroniques ;

6) les activités professionnelles dans le cadre desquelles la présence de sources naturelles de rayonnements entraîne un accroissement notable de l'exposition qui ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection ;

7) la gestion des déchets radioactifs.

Article 17 – Utilisation de sources de rayonnements sans autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements

(1) Une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements n'est pas requise pour des activités dans lesquelles les concentrations d'activité ou l'activité totale des radionucléides utilisés sont inférieures à la valeur d'exemption.

(2) Le Gouvernement de la République établit par voie réglementaire les bases de calcul des valeurs d'exemption, et les valeurs d'exemption applicables aux radionucléides.

(3) Un appareil contenant une substance radioactive en quantité supérieure à la valeur d'exemption peut être utilisé sans une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements, à condition qu'il remplisse concurremment les prescriptions suivantes :

1) la substance radioactive est une source de rayonnement gamma qui revêt la forme d'une source scellée ;

2) en fonctionnement normal, il ne crée en aucun point situé à une distance de 0,1 m de sa surface, un débit de dose supérieur à 1 µSv h-1 ;

3) l'appareil est d'un modèle dûment homologué ;

4) le Ministère de l'Environnement a approuvé les dispositions prévues en vue de rendre l'appareil inoffensif à la cessation de l'utilisation de ce dernier.

(4) L'emploi de tout matériel électrique émettant des rayonnements ionisants est permis sans une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements à condition que cette exploitation n'entraîne pas, dans des conditions normales de fonctionnement telles que spécifiées par le constructeur dans le manuel d'utilisation, un débit de dose supérieur à 1 µSv h-1 à une distance de 0,1 m de tout point de la surface de l'appareil et que ce matériel soit d'un modèle dûment homologué.

(5) L'emploi de tout tube à rayons cathodiques destiné à l'affichage d'images visuelles, ou d'un autre appareil électrique fonctionnant sous une différence de potentiel inférieure ou égale à 30 kV est permis sans une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements pour autant que, dans des conditions normales de fonctionnement telles que spécifiées par le constructeur dans le manuel d'utilisation, il ne crée, en aucun point situé à 0,1 m de la surface accessible de l'appareil, un débit de dose supérieur à 1 µSv h-1.

(6) Les prescriptions de la présente Loi ne s'appliquent pas nécessairement aux substances radioactives et matières contaminées par ces dernières, si les substances radioactives qui résultent de pratiques mettant en jeu des rayonnements ont des concentrations d'activité ou une activité totale assez faibles pour ne pas n'exiger, du point de vue de la radioprotection, d'être traitées et stockées en tant que déchets radioactifs. Une telle décision est prise par le Ministre de

l'Environnement sur la base de la demande du titulaire de l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements.

(7) Le Ministre de l'Environnement établit par voie réglementaire les seuils de libération applicables aux substances radioactives et matières contaminées par des substances radioactives résultant de pratiques mettant en jeu des rayonnements, ainsi que les conditions requises pour leur libération, recyclage et réutilisation.

Article 18 – Demande d'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements

(1) Pour obtenir une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements, un requérant soumet au Ministère de l'Environnement une demande comportant les informations et documents suivants :

1) le nom commercial ou le nom, le code d'immatriculation ou le code d'identification personnel, et les coordonnées du requérant ;

2) l'objet et la description de la pratique mettant en jeu des rayonnements, la disposition des lieux et l'agencement de l'installation destinés à la pratique mettant en jeu des rayonnements, et des informations relatives à la technologie et à l'équipement devant être utilisés ;

3) la justification et la description de la pratique mettant en jeu des rayonnements ;

4) des informations sur la source de rayonnements ;

5) des informations sur les émissions ou déchets radioactifs engendrés au cours de la pratique mettant en jeu des rayonnements, et concernant les déchets de l'installation de stockage des déchets radioactifs et les critères de réception des déchets de cette dernière ;

6) les dispositions prévues pour rendre inoffensive la source de rayonnements après la cessation de l'utilisation de cette source qui, en cas de pratique mettant en jeu des rayonnements exposant à un risque modéré ou élevé, doivent être approuvées par un expert qualifié ;

7) si l'autorisation est sollicitée pour la gestion de déchets radioactifs, les informations relatives aux méthodes à utiliser lors de la cessation définitive de l'exploitation de l'installation de gestion ;

8) un plan de surveillance des rayonnements et des informations sur le matériel à utiliser pour la surveillance des rayonnements ;

9) (abrogé – Loi du 22 février 2005, entrée en vigueur le 3 mai 2004, RT I 2005, 15, 87) ;

10) l'évaluation de la sûreté radiologique et les mesures en vue de garantir cette sûreté radiologique ;

11) un plan d'urgence dans le cas des pratiques mettant en jeu des rayonnements qui exposent à un risque élevé ;

12) la description du système qualité en matière de sûreté radiologique ;

13) des informations sur les travailleurs exposés et leur formation professionnelle.

(2) Si une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements est sollicitée pour importer des substances radioactives en Estonie, le demandeur de l'autorisation soumet les informations spécifiées dans le paragraphe (1) 1), 3) et 4) du présent article.

(3) Les pratiques mettant en jeu des rayonnements sont réparties dans les catégories de risque suivantes en fonction du risque que présente la pratique mettant en jeu des rayonnements ou la source de rayonnements :

1) les pratiques à faible risque mettant en jeu des rayonnements, par suite desquelles un travailleur exposé reçoit ou est susceptible de recevoir une dose efficace inférieure ou égale à 1 mSv au cours d'une année ;

2) les pratiques à risque modéré mettant en jeu des rayonnements, par suite desquelles un travailleur exposé reçoit ou est susceptible de recevoir une dose efficace inférieure ou égale à 6 mSv au cours d'une année ;

3) les pratiques à risque élevé mettant en jeu des rayonnements, par suite desquelles un travailleur exposé reçoit ou est susceptible de recevoir une dose efficace supérieure à 6 mSv au cours d'une année.

(4) Le Ministère de l'Environnement conserve les documents soumis conjointement avec une demande d'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements pendant au moins dix ans à compter de la cessation de l'activité décrite dans l'autorisation.

Article 19 – Informations et conditions énoncées dans les autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements

(1) Une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements stipule ce qui suit :

1) le numéro et la date de délivrance de l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements ;

2) le nom commercial et le code d'immatriculation ou le nom et le code d'identification personnel, ainsi que l'adresse du titulaire de l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements ;

3) la dénomination de la pratique mettant en jeu des rayonnements ;

4) la durée de validité de l'autorisation relative à la pratique mettant en jeu des rayonnements ;

5) une description des sources de rayonnements ;

6) le lieu où s'exerce la pratique mettant en jeu des rayonnements et une description de l'installation et des locaux ;

7) les modes de gestion des déchets radioactifs ainsi que les quantités maximales et les installations de gestion afférentes aux déchets radioactifs ;

8) les quantités maximales d'émissions radioactives et leurs modes de libération dans l'environnement ;

9) les prescriptions visant la sûreté radiologique et la surveillance des rayonnements résultant de la pratique considérée mettant en jeu des rayonnements et son caractère spécifique ;

10) la catégorie de risque de la pratique mettant en jeu des rayonnements.

(2) Une autorisation de pratique mettant en jeu des rayonnements est délivrée en deux exemplaires originaux, dont l'un demeure au Ministère de l'Environnement et l'autre est conservé par le titulaire de l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements. Une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements est envoyée au demandeur par courrier recommandé ou remis contre signature par l'organisme administratif qui délivre l'autorisation.

Article 20 – Application de la transparence des débats

(1) Dans le cas des pratiques mettant en jeu des rayonnements spécifiées à l'article 16(2) 1), 6) et 7) de la présente Loi, les dispositions afférentes à la transparence des débats s'appliquent à la procédure applicable à la délivrance ou à la modification des autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements.

(2) Les dispositions relatives à la transparence des débats ne s'appliquent pas à la procédure applicable à la modification des autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements en cas de modification des informations spécifiées à l'article 18(1) 1) de la présente Loi, et à la procédure applicable à la révocation des autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements.

Article 21 – Affichage public des demandes d'autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements et des projets d'autorisations relatives à de telles pratiques

La date et le lieu de l'affichage public d'une demande d'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements et d'un projet d'autorisation relative à une telle pratique sont communiqués deux semaines au moins avant le début de l'affichage public dans la publication officielle *Ametlikud Teadaanded*, dans au moins un journal national et sur le site internet du Ministère de l'Environnement.

Article 22 – Refus de délivrer des autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements

Le Ministère de l'Environnement refuse de délivrer une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements si :

1) l'activité pour laquelle l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements est sollicitée, entraîne ou est susceptible d'entraîner un risque pour la sécurité nationale ou internationale ;

2) l'activité pour laquelle l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements est sollicitée, n'est pas conforme aux prescriptions de la législation ;

3) de fausses informations sont soumises dans la demande d'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements ;

4) le demandeur de l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements n'emploie pas des travailleurs exposés possédant la formation professionnelle requise ;

5) le lieu de la pratique mettant en jeu des rayonnements indiqué dans la demande ou d'autres conditions ne permettent pas de respecter les prescriptions en matière de sûreté radiologique.

Article 23 – Durée de validité des autorisations relatives aux pratiques mettant en jeu des rayonnements

Une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements est délivrée pour une durée de cinq ans au maximum.

Article 24 – Obligation de notifier les changements dans la pratique mettant en jeu des rayonnements

Le titulaire d'une autorisation mettant en jeu des rayonnements informe au préalable le Ministère de l'Environnement s'il a l'intention :

1) de mettre en oeuvre des sources de rayonnements nouvelles ou supplémentaires ;

2) de cesser d'utiliser la source de rayonnements spécifiée dans l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements ;

3) de remettre la source de rayonnements à une autre personne ou de se défaire de cette source en tant que déchet radioactif ;

4) de modifier la pratique mettant en jeu des rayonnements ou le mode de gestion, les quantités maximales ou l'installation de gestion des déchets radioactifs produits qui sont stipulés dans l'autorisation relative à la pratique mettant en jeu des rayonnements ;

5) de modifier le lieu, les installations ou les locaux dans lesquels est exercée la pratique mettant en jeu des rayonnements ;

6) d'employer un nouveau spécialiste de la sûreté radiologique ;

7) de modifier la pratique mettant en jeu des rayonnements décrite dans l'autorisation de toute autre manière notable.

Article 25 – Modification des autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements

(1) Le Ministère de l'Environnement modifie une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements si :

1) le titulaire de l'autorisation a notifié un changement stipulé à l'article 24 de la présente Loi ;

2) la législation qui constitue la base des conditions prescrites par l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements a été amendée ;

3) la catégorie de risque de la pratique mettant en jeu des rayonnements stipulée par l'autorisation a changé par suite des mesures appliquées au cours de la pratique mettant en jeu des rayonnements ;

4) les informations spécifiées dans l'article 18(1) 1) de la présente Loi ont changé.

(2) Dans les cas stipulés à l'article 24 4), 5) et 7) de la présente Loi, qui impliquent une modification notable du point de vue de la radioprotection, le Ministère de l'Environnement peut exiger du titulaire de l'autorisation qu'il soumette une demande de nouvelle autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements.

(3) Le Ministère de l'Environnement informe par courrier le titulaire de l'autorisation mettant en jeu des rayonnements de la modification de l'autorisation ou de la nécessité de solliciter à nouveau une autorisation.

Article 26 – Retrait des autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements

(1) L'organisme, qui a délivré une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements, la retire et en notifie préalablement le retrait au titulaire de cette autorisation si :

1) les faits stipulés à l'article 22 de la présente Loi sont établis en ce qui concerne les activités du titulaire de l'autorisation ;

2) le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prescrites par l'autorisation relative à la pratique mettant en jeu des rayonnements ;

3) le titulaire de l'autorisation ne s'acquitte pas de l'obligation prescrite à l'article 27 de la présente Loi ;

4) l'activité du titulaire de l'autorisation, qui est une personne morale, a pris fin ou le titulaire de l'autorisation, qui est une personne physique, est décédé ;

5) le Ministère de l'Environnement a exigé du titulaire de l'autorisation qu'il sollicite une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du paragraphe 25(2) de la présente Loi, mais le titulaire de l'autorisation omet de soumettre une nouvelle demande.

(2) Une décision de retirer une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements comporte les informations suivantes :

1) le nom commercial et le code d'immatriculation ou le nom et le code d'identification personnel, ainsi que l'adresse du titulaire de l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu de rayonnements ;

2) le numéro de l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements ;

3) la dénomination de la pratique autorisée mettant en jeu des rayonnements ;

4) les raisons du retrait de l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements et une référence à la législation sur la base de laquelle l'autorisation relative à la pratique mettant en jeu des rayonnements est retirée ;

5) la date à laquelle la décision est prise.

Article 27 – Suspension d'une pratique mettant en jeu des rayonnements par le titulaire de l'autorisation relative à cette pratique

Si des doses dépassant les niveaux de dose prescrits sont détectées au cours d'une pratique mettant en jeu des rayonnements, le titulaire de l'autorisation relative à cette pratique suspend la pratique mettant en jeu des rayonnements jusqu'à ce que les raisons de la surexposition soient établies et éliminées.

Article 28 – Délais impartis pour les procédures en vue de délivrer, modifier ou retirer des autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements, prescriptions spécifiques et forme des demandes d'autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements, ainsi que forme des autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements

Le Ministre de l'Environnement établit par voie réglementaire les délais impartis pour les procédures en vue de délivrer, modifier ou retirer des autorisations mettant en jeu des rayonnements, les prescriptions spécifiques et les formes des demandes d'autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements, ainsi que les formes des autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements.

Article 29 – Redevance perçue par l'État pour une demande d'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements, le demandeur verse une redevance à l'État conformément au barème stipulé dans la Loi sur les redevances perçues par l'État (RT I 1997, 80, 1344 ; 2001, 55, 331 ; 53, 310 ; 56, 332 ; 64, 367 ; 65, 377 ; 85, 512 ; 88, 531 ; 91, 543 ; 93, 565 ; 2002, 1, 1 ; 18, 97 ; 23, 131 ; 24, 135 ; 27, 151 et 153 ; 30, 178 ; 35, 214 ; 44, 281 ; 47, 297 ; 51, 316 ; 57, 358 ; 58, 361 ; 61, 375 ; 62, 377 ; 90, 519 ; 102, 599 ; 105, 610 ; 2003, 4, 20 ; 13, 68 ; 15, 84 et 85 ; 20, 118 ; 21, 128 ; 23, 146 ; 25, 153 et 154 ; 26, 156 et 160 ; 30, avis rectificatif ; 51, 352 ; 66, 449 ; 68, 461 ; 71, 471 ; 78, 527 ; 79, 530 ; 81, 545 ; 88, 589 et 591 ; 2004, 2, 7 ; 6, 31 ; 9, 52 et 53 ; 14, 91 et 92).

CHAPITRE 4

Obligations des titulaires d'autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements

Article 30 – Principales obligations incombant aux titulaires d'autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements

Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements est tenu :

1) d'assumer la responsabilité de la sûreté radiologique et de garantir la protection physique des sources de rayonnements en sa possession ;

2) d'établir les règles requises pour exercer des pratiques mettant en jeu des rayonnements et instruire les travailleurs exposés ;

3) d'organiser le traitement et le conditionnement des déchets radioactifs si une telle activité est requise pour modifier les propriétés des déchets radioactifs préalablement à leur libération dans l'environnement, et d'aménager le stockage intermédiaire ou l'évacuation définitive des déchets radioactifs ;

4) de dresser un inventaire annuel des sources de rayonnements et de soumettre les résultats de cet inventaire au Centre de protection radiologique avant le 1er mars de l'année suivante ;

5) d'assurer une formation et une instruction à la sûreté radiologique des travailleurs exposés correspondant à la nature de leur travail et aux conditions sur le lieu de travail ;

6) d'organiser l'examen médical des travailleurs exposés ;

7) en cas de changement de propriétaire d'une source de rayonnement, de fournir au nouveau propriétaire des informations exhaustives permettant d'assurer la sûreté radiologique ;

8) de porter immédiatement à la connaissance du Centre de protection radiologique et de la cellule de crise de l'Office de secours les accidents qui surviennent au cours de pratiques mettant en jeu des rayonnements et les événements entraînant une exposition à des doses supérieures aux limites de dose ;

9) d'atténuer les conséquences des situations d'urgence ;

10) d'assurer le contrôle et l'étalonnage périodique des instruments de mesure utilisés et d'assumer la responsabilité de leur bon état de fonctionnement et de leur utilisation appropriée ;

11) de veiller à la surveillance des doses reçues par les travailleurs exposés et à la communication des informations obtenues au registre des doses ;

12) de garantir que toute la documentation relative à la conception architecturale des installations est examinée et que les nouvelles sources de rayonnements devant être utilisées ont au préalable été approuvées par un expert qualifié ;

13) de rendre une source de rayonnement inoffensive après la cessation de son utilisation conformément au plan en vue de rendre inoffensive cette source de rayonnement, qui a été soumis dans la demande d'autorisation ;

14) de fournir un certificat, à la demande des autorités compétentes, attestant la légalité de la possession des substances radioactives ou des appareils radiologiques contenant des substances radioactives ;

15) d'élaborer un plan d'intervention en cas d'urgence si la personne entreprend des pratiques à risque élevé mettant en jeu des rayonnements, et de tester ce plan conformément aux prescriptions et avec la fréquence stipulée par la législation ;

16) d'améliorer les technologies, matériels et techniques utilisés ;

17) de mettre au point et d'appliquer un système qualité en matière de sûreté radiologique.

Article 31 – Spécialiste de la sûreté radiologique

(1) Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements peut engager un spécialiste de la sûreté radiologique chargé d'organiser la conformité aux prescriptions en matière de sûreté radiologique. La nomination d'un expert en sûreté radiologique est obligatoire si le titulaire d'une autorisation emploie plus de dix travailleurs exposés.

(2) La nomination d'un spécialiste de la sûreté radiologique ne dégage pas le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements de la responsabilité de garantir la sûreté radiologique.

Article 32 – Système qualité en matière de sûreté radiologique

(1) Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements établit un système qualité en matière de protection radiologique afin de se conformer aux prescriptions de la présente Loi et de la législation édictée en application de cette dernière, ainsi qu'aux conditions stipulées par l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements.

(2) Un système qualité en matière de sûreté radiologique prescrit ce qui suit :

1) une activité programmée et systématique ayant pour objet d'assurer la sûreté radiologique ;

2) une analyse des tâches des travailleurs et des prescriptions en matière de qualifications requises pour exploiter la source de rayonnement ;

3) un système permettant de contrôler la conformité aux prescriptions en matière de sûreté radiologique ;

4) une description des procédures applicables à la fourniture et à l'utilisation des matières ainsi que des procédures visant le contrôle de la sûreté radiologique et la maîtrise du fonctionnement des systèmes qualité.

Article 33 – Conservation de relevés concernant les matières nucléaires et notification des matières nucléaires

(1) Une personne en possession de matières nucléaires est tenue de conserver des relevés concernant les matières nucléaires utilisées dans l'entreprise de cette personne à partir de la date de leur acquisition jusqu'à ce qu'elles soient stockées en tant que déchets radioactifs, qu'elles soient rendues inoffensives ou qu'elles changent de propriétaire, et de nommer une personne chargée de conserver des relevés des matières nucléaires.

(2) Une personne en possession de matières nucléaires informe immédiatement le Centre de protection radiologique des modifications intervenues dans la quantité de matières nucléaires.

Article 34 – Sûreté de la source radioactive

(1) Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements garantit la sûreté d'une source de rayonnement par son installation correcte, son implantation appropriée dans les locaux et, si nécessaire, par le marquage des locaux et de la source de rayonnement, et en utilisant des dispositifs de protection adéquats.

(2) Des sources de rayonnements peuvent être installées, réparées et entretenues par des personnes qui sont titulaires d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements. Les travaux de réparation et d'entretien sans rapport avec les parties émettant des rayonnements des sources de rayonnements peuvent être exécutés sans autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements.

(3) Le Ministre de l'Environnement établit par voie réglementaire les prescriptions visant les locaux où se trouvent des sources de rayonnements, le marquage de ces locaux et des sources de rayonnements, et les règles applicables à l'exécution des pratiques mettant en jeu des rayonnements.

Article 35 – Acheminement des substances radioactives et des appareils contenant des substances radioactives

(1) Les substances radioactives et appareils contenant des substances radioactives, dont les concentrations d'activité ou l'activité totale des radionucléides sont supérieures à la valeur d'exemption, sont acheminés par voie routière, ferroviaire, aérienne ou navigable conformément à la procédure stipulée par la législation relative au transport de marchandises dangereuses. Les mouvements transfrontières susmentionnés doivent être conformes aux accords internationaux qui lient la République d'Estonie et passés conformément à la législation de la République d'Estonie.

(2) Le possesseur de substances radioactives ou d'appareils contenant des substances radioactives garantit que :

1) les colis sont conformes aux prescriptions en vigueur en matière de sûreté ;

2) le mode de transport utilisé garantit la sûreté ;

3) le transporteur a été informé des prescriptions en matière de sûreté applicables à l'acheminement des substances radioactives ou des appareils contenant des substances radioactives.

Article 36 – Matériel didactique en matière de sûreté radiologique

Le Centre de protection radiologique délivre du matériel didactique aux personnes titulaires d'autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements, afin d'assurer le respect des prescriptions de la présente Loi grâce à la mise en oeuvre des méthodes, procédures et autres mesures relevant d'une bonne pratique.

CHAPITRE 5

Garantie de la sûreté radiologique

Titre 1
Protection des personnes du public et des travailleurs exposés

Article 37 – Registre des sources de rayonnements et registre des matières nucléaires

(1) Le registre des sources de rayonnements et le registre des matières nucléaires sont des bases de données publiques au sens de la Loi sur les bases de données (RT I 1997, 28, 423 ; 1998, 36/37, 552 ; 1999, 10, 155 ; 2000, 50, 317 ; 57, 373 ; 92, 597 ; 2001, 7, 17 ; 17, 77 ; 2002, 61, 375 ; 63, 387 ; 2003, 18, 107 ; 26, 158).

(2) Le Centre de protection radiologique assure la tenue des registres des sources de rayonnements et des matières nucléaires.

(3) Le Centre de protection radiologique assure la saisie des informations sur les sources de rayonnements existantes et les sources de rayonnements importées dans la République d'Estonie dans le registre des sources de rayonnements. Il est procédé aux inscriptions au registre soit pour l'importation, soit pour l'utilisation de sources de rayonnements sur la base des informations contenues dans l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements.

(4) Le Centre de protection radiologique procède aux inscriptions au registre des matières nucléaires sur la base des informations soumises par les personnes en possession de matières nucléaires.

Article 38 – Limites de dose

Le Gouvernement de la République fixe par voie réglementaire les limites applicables aux doses efficaces délivrées aux travailleurs exposés et aux personnes du public, et les limites applicables aux équivalents de doses pour le cristallin, la peau et les extrémités.

Article 39 – Garantie de la sûreté radiologique sur les lieux de travail

(1) Aux fins de la radioprotection, lorsqu'il existe une possibilité que les rayonnements résultant d'une pratique mettant en jeu des rayonnements puissent entraîner une exposition aux rayonnements ionisants dépassant les doses efficaces pour les personnes du public ou les équivalents de doses pour les travailleurs exposés stipulés par la présente Loi jusqu'à concurrence de plus d'un dixième de ces valeurs par an, le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements consulte un expert qualifié concernant la nécessité d'appliquer des mesures supplémentaires de sûreté.

(2) Les lieux de travail sont répartis dans les zones suivantes selon le type des locaux et du bâtiment dans lesquels se trouve la source de rayonnements, la catégorie de la source de rayonnements et la catégorie de risque radiologique :

1) zones contrôlées ;

2) zones surveillées.

(3) Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements garantit la surveillance radiologique des zones contrôlées et des zones surveillées conformément aux prescriptions prévues au paragraphe (4) du présent article.

(4) En fonction des besoins, la surveillance des zones contrôlées et surveillées inclut notamment :

1) la surveillance des débits de dose ;

2) la surveillance des niveaux des contaminants radioactifs dans l'air et sur les surfaces ainsi que la vérification des propriétés des déchets radioactifs, et la détermination de leur état physique et chimique.

(5) Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements enregistre les résultats de la surveillance et conserve ces résultats pendant toute la durée de l'exécution dans la zone de pratiques mettant en jeu des rayonnements.

Article 40 – Catégories de travailleurs exposés

Les travailleurs exposés sont classés comme suit :

1) travailleurs exposés de catégorie A : ceux des travailleurs exposés qui sont susceptibles de recevoir une dose efficace supérieure à 6 mSv ou un équivalent de dose supérieur à trois dixièmes des limites de dose pour le cristallin, la peau et les extrémités prescrites en application de la présente Loi ;

2) travailleurs exposés de catégorie B : ceux des travailleurs exposés qui ne sont pas classés en tant que travailleurs exposés de catégorie A.

Article 41 – Limites d'âge pour les travaux sous rayonnements

Les personnes de moins de 18 ans ne sont pas autorisées à mener de quelconques activités mettant en jeu des rayonnements.

Article 42 – Estimation des doses efficaces et des équivalents de doses

(1) Le Centre de protection radiologique assure l'estimation des doses efficaces et des équivalents de doses reçus par les personnes du public et les groupes de référence de la population.

(2) Le Ministre de l'Environnement établit par voie réglementaire la procédure applicable à la surveillance et à l'estimation des doses efficaces reçues par des travailleurs exposés et des personnes du public, ainsi que les valeurs des coefficients de dose et les valeurs des facteurs de pondération radiologique et tissulaire applicables aux doses résultant de l'ingestion de radionucléides.

Article 43 – Surveillance individuelle

(1) La surveillance individuelle des travailleurs exposés est assurée par un service dosimétrique agréé.

(2) La surveillance individuelle sur les lieux de travail est périodique dans le cas des travailleurs exposés de catégorie A. Au cas où des travailleurs exposés de catégorie A sont susceptibles de subir une contamination interne notable due à l'inhalation ou à l'ingestion de radionucléides, le système de surveillance stipulé à l'article 39(4) de la présente Loi doit en permettre la détermination.

(3) La surveillance des travailleurs exposés de catégorie B doit être suffisante pour démontrer que ces travailleurs sont correctement classés dans la catégorie B.

Article 44 – Registre des doses

(1) Les données relatives à la surveillance individuelle des travailleurs exposés sont conservées dans le Registre national des doses délivrées aux travailleurs exposés.

(2) Le Registre national des doses délivrées aux travailleurs exposés est établi par le Gouvernement de la République.

(3) Le Registre national des doses délivrées aux travailleurs exposés est un registre public au sens de la Loi sur les bases de données.

(4) Le Registre national des doses délivrées aux travailleurs exposés est tenu par le Centre de protection radiologique.

(5) Les données contenues dans le Registre national des doses concernant un travailleur exposé sont conservées pendant toute la durée pendant laquelle ce travailleur exposé exerce des activités mettant en jeu des rayonnements. Après cela, les données relatives à une personne sont conservées jusqu'au moment où cette personne atteint ou aurait atteint l'âge de 75 ans, cette

durée n'étant pas inférieure à trente ans après que cette personne a cessé d'exercer des activités mettant en jeu des rayonnements.

(6) Les personnes suivantes ont accès aux résultats de la surveillance individuelle des travailleurs exposés :

1) la personne professionnellement exposée elle-même en ce qui concerne les données la concernant ;

2) un spécialiste assurant la prestation de services de la médecine du travail à un travailleur exposé ;

3) le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements, en ce qui concerne les informations relatives aux travailleurs exposés qu'il emploie ;

4) les personnes procédant à une inspection de sûreté radiologique ;

5) les personnes menant des travaux de recherche sur les rayonnements et leurs effets.

Article 45 – Expert qualifié

(1) Une personne physique qui est titulaire d'une autorisation relative à une activité d'expert qualifié en matière de rayonnements (ci-après dénommée autorisation d'activité) a le droit d'exercer en qualité d'expert qualifié.

(2) Le Ministère de l'Environnement délivre une autorisation d'activité à un demandeur sur la base d'une demande.

(3) Une autorisation d'activité peut être sollicitée par toute personne physique qui :

1) a acquis une formation supérieure dans un établissement d'enseignement supérieur ou une université qui détient une autorisation d'enseigner délivrée par le Ministère de l'Éducation et de la Recherche, ou qui délivre des attestations de formation reconnues dans la République d'Estonie ;

2) possède au moins cinq années d'expérience pratique dans le domaine de la sûreté radiologique ;

3) est bien informée de la procédure visant la radioprotection ainsi que de la législation de la République d'Estonie et de la législation internationale relatives aux rayonnements.

(4) Une autorisation d'activité est accordée pour une période de cinq ans.

(5) Une autorisation d'activité est refusée si :

1) le demandeur ne possède pas les qualifications requises ;

2) le demandeur a, par ses activités économiques antérieures menées au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, enfreint les prescriptions édictées par la législation ;

3) une autorisation d'activité antérieure détenue par le demandeur a été retirée au cours des trois dernières années précédant sa demande d'autorisation.

(6) Le Ministère de l'Environnement suspend la validité d'une autorisation d'activité ou retire une autorisation, en avertissant au préalable par écrit le titulaire de cette autorisation dans les cas suivants :

1) le demandeur d'une autorisation d'activité a soumis des informations inexactes ;

2) la personne, à laquelle l'autorisation a été délivrée, ne respecte pas les prescriptions visant l'estimation des doses, ou les exigences en matière de sûreté radiologique ;

3) les faits spécifiés au paragraphe (5) du présent article deviennent patents.

(7) Le Ministre de l'Environnement établit par voie réglementaire le modèle type des autorisations d'activité des experts qualifiés et des demandes y afférentes, ainsi que la procédure applicable à la délivrance, à la prorogation, à la suspension et au retrait des autorisations d'activité.

Article 46 – Surveillance médicale des travailleurs exposés

(1) Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements garantit la surveillance médicale des travailleurs exposés de catégorie A.

(2) Chaque fois que l'une des limites de dose en vigueur a été dépassée, le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements fait immédiatement subir un examen médical aux travailleurs exposés concernés.

(3) La surveillance médicale des travailleurs exposés est assurée conformément à la procédure stipulée dans la Loi sur la santé et la sécurité des travailleurs (RT I 1999, 60, 616 ; 2000, 55, 362 ; 2001, 17, 78 ; 2002, 47, 297 ; 63, 387 ; 2003, 20, 120).

Article 47 – Garantie de la sûreté des travailleurs extérieurs et de la surveillance individuelle des travailleurs extérieurs

(1) Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements garantit la sûreté radiologique aux travailleurs extérieurs sur un pied d'égalité avec les travailleurs exposés qu'il emploie, et assure aux travailleurs extérieurs une formation et une instruction en matière de radioprotection, tenant compte de la nature spécifique de leur travail et des conditions sur leur lieu de travail.

(2) Le Ministre de l'Environnement établit, par voie réglementaire, les prescriptions visant les résultats de la surveillance individuelle des travailleurs extérieurs et l'officialisation de ces résultats, ainsi que le modèle type pour le diagramme des doses reçues par les travailleurs extérieurs.

Article 48 – Formation des travailleurs extérieurs à la sûreté radiologique

Le Ministre de l'Environnement établit, par voie réglementaire, les prescriptions visant la formation des travailleurs extérieurs à la sûreté radiologique.

Article 49 – Augmentation du rayonnement naturel

(1) Les activités dans le cadre desquelles la présence de sources de rayonnement naturel peut entraîner une augmentation notable de l'exposition des travailleurs ou des personnes du public sont les suivantes :

1) travaux dans des établissements thermaux, des grottes, des mines ou des constructions souterraines ;

2) travaux à l'aide de matériaux qui renferment des substances radioactives présentes dans la nature ;

3) travail des équipages d'aéronef au cours de vols à haute altitude.

(2) Le Centre de protection radiologique assure l'identification, à l'aide de levés ou de tout autre moyen approprié, des activités au cours desquelles des travailleurs sont susceptibles de recevoir des doses excédant la limite annuelle de dose efficace applicable à l'exposition du public établie par la présente Loi. De telles activités sont réputées constituer des pratiques mettant en jeu des rayonnements et une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements doit être obtenue pour les mener.

(3) Afin de protéger le personnel naviguant des compagnies aériennes qui, par suite d'une exposition au rayonnement cosmique, sont susceptibles de subir une exposition excédant la limite annuelle de dose efficace d'exposition du public établie par la présente Loi, l'employeur est tenu :

1) d'organiser l'évaluation des doses imputables à cette exposition ;

2) de tenir compte de l'exposition évaluée lors de l'organisation des programmes de travail ;

3) d'informer les travailleurs concernés des risques pour la santé que leur travail comporte ;

4) d'appliquer des mesures spéciales à la protection de la santé du personnel naviguant féminin pendant la grossesse et l'allaitement.

Titre 2
Sûreté radiologique en cas d'exposition médicale

Article 50 – Obligations des professionnels de santé lors des pratiques mettant en jeu des rayonnements

Les professionnels de santé administrant des actes radiologiques médicaux sont tenus :

1) d'administrer ces actes radiologiques médicaux en respectant les principes de justification et d'optimisation ;

2) d'informer les patients des risques des rayonnements ionisants ;

3) d'obtenir des informations, fondées sur la documentation en leur possession, concernant les actes radiologiques médicaux antérieurs administrés au patient ;

4) d'assurer la sûreté des sources de rayonnements et l'état de bon fonctionnement des systèmes de protection ;

5) de s'assurer que les rayonnements ne sont administrés qu'en quantité requise et qu'aux parties appropriées du corps ;

6) de veiller à ce que les substances radioactives soient administrées aux patients à des doses correctes.

Article 51 – Protection des personnes subissant une exposition médicale

Le Ministre des Affaires Sociales établit par voie réglementaire les prescriptions en matière de radioprotection applicables aux actes radiologiques médicaux et les prescriptions relatives à la protection des personnes subissant des expositions médicales.

CHAPITRE 6

Interventions

Article 52 – Principes de mise en œuvre des interventions

(1) En cas de situation d'urgence radiologique ou en cas d'exposition durable, une intervention n'est entreprise que si la réduction du détriment d'origine radiologique est suffisante pour justifier les préjudices et les coûts de l'intervention.

(2) Le type, l'ampleur et la durée de l'intervention sont optimisés afin que le bénéfice correspondant à la réduction du détriment sanitaire, déduction faite du détriment lié à l'intervention, soit maximal.

Article 53 – Préparation de l'intervention

(1) Un plan de gestion de crise permettant de faire face à une situation d'urgence radiologique est établi conformément à la Loi sur la préparation pour les situations d'urgence (RT I 2000, 95, 613 ; 2002, 61, 375 ; 63, 387 ; 2003, 88, 594).

(2) Le Centre de protection radiologique participe à l'élaboration du plan national de gestion de crise en vue de faire face à une situation d'urgence radiologique, à l'essai de ce plan et à la gestion pratique des crises éventuelles.

(3) Le Ministre de l'Environnement établit par voie réglementaire les niveaux d'intervention et les niveaux d'action, ainsi que les limites applicables à l'exposition d'urgence qui constituent la base de l'élaboration du plan national de gestion de crise en vue de faire face à une situation d'urgence radiologique, et de la mise en oeuvre des mesures destinées à protéger le public.

Article 54 – Intervention en cas d'exposition durable

(1) Le Centre de protection radiologique garantit, en cours de surveillance, la délimitation des zones contaminées par suite d'une exposition durable.

(2) En coopération avec les organismes concernés par le règlement des situations d'urgence, le Centre de protection radiologique veille à ce que :

1) les zones contaminées par les rayonnements et les zones à haut niveau de rayonnement soient délimitées ;

2) des dispositions soient prises en vue de la surveillance des zones délimitées ;

3) toute intervention appropriée soit mise en œuvre ;

4) l'accès à la zone délimitée soit réglementé.

Article 55 – Expositions potentielles en situations d'urgence radiologique

Le Centre de protection radiologique prend des dispositions en vue d'estimer la distribution dans le temps et dans l'espace des substances radioactives dispersées dans le cas d'une éventuelle situation d'urgence radiologique, ainsi que les expositions potentielles correspondantes, et selon l'importance de l'urgence radiologique, conseille les équipes chargées de gérer les situations d'urgence radiologique.

Article 56 – Surveillance des personnes prenant part à des opérations d'intervention ou susceptibles de subir une exposition d'urgence

(1) Les personnes dirigeant les interventions en vue de faire face à des situations d'urgence au sens de la Loi sur la préparation pour les situations d'urgence veillent à ce que les volontaires participant aux opérations d'intervention et les personnes présentes dans la zone d'exposition accidentelle fassent l'objet d'une surveillance individuelle.

(2) En cas d'exposition accidentelle ou d'exposition d'urgence, le Centre de protection radiologique assure l'évaluation des doses individuelles s'il y a lieu, et rend compte des résultats de l'évaluation au médecin chargé de procéder à la surveillance individuelle.

(3) Le coût de la surveillance individuelle est couvert grâce au capital de réserve du Gouvernement de la République et, par la suite, il est remboursé par la personne qui était responsable de la situation d'urgence.

Article 57 – Système d'alerte rapide de risque radiologique transfrontière

Le Centre de protection radiologique assure le fonctionnement du système d'alerte rapide de risque radiologique transfrontière.

CHAPITRE 7

Déchets radioactifs et émissions radioactives

Article 58 – Prescriptions générales visant la gestion des déchets radioactifs et des émissions radioactives

(1) Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements garantit la gestion sûre des déchets radioactifs et des émissions radioactives générés au cours de pratiques mettant en jeu des rayonnements et s'assure que :

1) les déchets radioactifs sont gérés de sorte que l'effet nocif estimé sur les générations futures de telles pratiques n'excèdera pas l'effet autorisé par la présente Loi ou par la législation édictée en application de cette dernière ;

2) l'activité et les quantités des émissions et déchets radioactifs générés sont aussi faibles que possible ;

3) les risques biologiques, chimiques et autres sont pris en compte, étant donné l'effet réciproque que différents stades de la production de déchets radioactifs exercent sur la gestion de ces derniers ;

4) les déchets radioactifs sont livrés à des installations de gestion des déchets radioactifs au plus tard cinq ans après leur production.

(2) Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements délivrée pour la gestion de déchets radioactifs assure la sûreté de l'installation de gestion des déchets radioactifs pendant toute la durée de son exploitation.

(3) Le Ministère de l'Environnement peut soumettre des propositions en vue d'améliorer la sûreté radiologique des installations de gestion des déchets radioactifs aux titulaires d'autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements. Ce faisant, il faut prendre en considération le fait que la réduction de l'effet nocif ainsi obtenue doit justifier le coût des mesures prises.

(4) Les producteurs de déchets radioactifs couvrent tous les coûts encourus lors de la gestion des déchets radioactifs.

(5) Le Ministre de l'Environnement établit, par voie réglementaire, la classification des déchets radioactifs et les prescriptions spécifiques afférentes à l'enregistrement, à la gestion et à la livraison des déchets radioactifs.

(6) Le Ministre de l'Environnement établit, par voie réglementaire, les critères de réception des déchets radioactifs.

Article 59 – Livraison des déchets radioactifs

(1) Dans les cas où des déchets radioactifs ne peuvent être rejetés dans l'environnement en vue de leur dispersion, ou, dans un délai de cinq ans à compter de leur production, ne peuvent être exemptés de l'application des prescriptions de la présente Loi ou de la législation édictée sur la base de cette dernière, la personne qui a produit les déchets radioactifs, est tenue de les livrer à une installation de gestion des déchets radioactifs.

(2) Une personne, qui produit des déchets radioactifs, garantit que l'emballage dans lequel les déchets sont livrés, est conforme aux critères de réception des déchets établis pour l'emballage pour déchets radioactifs.

Article 60 – Saisie de déchets radioactifs par l'État

(1) Quand le propriétaire des substances radioactives ou des déchets radioactifs est inconnu, ou quand il n'est pas possible de déterminer la personne responsable de leur production, ou en cas de détention illicite de déchets radioactifs, ou encore au cas où la détention de déchets radioactifs pourrait entraîner une situation d'urgence, l'État saisit ces déchets radioactifs.

(2) En cas de détention illicite de déchets radioactifs, ou au cas où la détention de déchets radioactifs pourrait entraîner une situation d'urgence, le propriétaire des déchets radioactifs couvre les frais liés à la saisie et à la gestion de ces déchets par l'État.

(3) Les mesures complémentaires de gestion des substances radioactives et des déchets radioactifs saisis par l'État sont décidées par le Ministre de l'Environnement dans chaque cas particulier sur la base du plan de gestion de crise établi par le Ministère de l'Environnement.

Article 61 – Importation, exportation et transit des déchets radioactifs

(1) Les documents suivants sont requis pour l'importation, l'exportation et le transit de déchets radioactifs :

1) demande de permis de transport ;

2) autorisation, délivrée par les autorités compétentes ;

3) permis de transport ;

4) l'inventaire des déchets et leur type d'emballage ;

5) avis de réception des déchets radioactifs.

(2) Les formulaires afférents aux documents relatifs à l'importation, à l'exportation ou au transit des déchets radioactifs sont stipulés dans la Décision de la Commission 93/552/Euratom, du 1er octobre 1993, établissant le document uniforme pour la surveillance et le contrôle des transferts de déchets radioactifs mentionné dans la Directive 92/3/Euratom du Conseil (JO no L 268, du 29/10/1993, p. 83).

(3) Le Ministre de l'Environnement délivre les permis de transport afférents aux déchets radioactifs et en autorise le transit.

(4) Le propriétaire des déchets radioactifs demande un permis de transport pour importer des déchets radioactifs dans la République d'Estonie, pour les manipuler ou les conditionner et pour exporter des déchets radioactifs en provenance de la République d'Estonie, si les concentrations d'activité ou l'activité totale des radionucléides présents dans ces déchets radioactifs excèdent la valeur d'exemption.

(5) Afin d'obtenir un permis de transport, un demandeur soumet un formulaire type de demande au Ministère de l'Environnement.

(6) Une demande peut être soumise pour plus d'un transfert à condition que :

1) les déchets radioactifs, dont le transport est l'objet de la demande, présentent des caractéristiques physico-chimiques et radioactives similaires ;

2) le transfert s'effectue en provenance du même détenteur vers le même destinataire, et les documents de transport ont été approuvés et délivrés par les mêmes autorités compétentes ;

3) le transfert est effectué via les mêmes points de contrôle aux frontières et les mêmes pays de transit.

(7) Le Ministère de l'Environnement envoie une demande d'autorisation aux autorités compétentes du pays de destination et de tous les pays de transit.

(8) Après réception de toutes les autorisations requises, le Ministère de l'Environnement délivre un permis de transport.

(9) Un permis de transport est délivré pour un seul transfert et pour une durée spécifiée. Un permis de transport visant des transferts multiples est valable pour une durée n'excédant pas trois ans.

(10) Le Ministère de l'Environnement ne délivre pas de permis de transport ni n'autorise le transit de déchets radioactifs si :

1) il implique ou peut entraîner un risque pour la sécurité nationale ou internationale ;

2) le pays de destination des déchets radioactifs est situé au sud du 60ème parallèle de l'hémisphère sud ;

3) le pays de destination n'est pas un État membre de l'Union européenne, mais a passé un accord interdisant l'importation ou le transit de déchets radioactifs avec l'Union européenne ;

4) il existe des raisons de croire qu'il n'est pas possible de gérer les déchets radioactifs en toute sécurité dans le pays de destination ;

5) l'importation, l'exportation ou le transit de déchets radioactifs est susceptible de présenter un risque pour l'environnement ou la santé ;

6) il est prévu d'introduire les déchets radioactifs en Estonie en vue de leur évacuation définitive.

(11) Le permis de transport spécifié au paragraphe (1) 3) du présent article n'est pas requis lorsque le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements renvoie une source de rayonnement scellée au fabricant de cette source.

(12) S'il n'est pas possible de mener à bonne fin le transport de déchets radioactifs ou si les conditions dans lesquelles l'opération de transport est exécutée ne sont pas conformes aux

conditions de la demande de permis de transport ou aux modalités énoncées dans le permis de transport, le Ministère de l'Environnement met en œuvre des mesures coercitives de substitution consistant à retourner les déchets radioactifs à leur propriétaire initial conformément à la procédure stipulée dans la Loi sur les mesures coercitives de substitution et le paiement de sanctions pécuniaires (*Asendustäitmise ja sunniraha seadus*) (RT I 2001, 50, 283 ; 94, 580).

(13) Le cas échéant, le Centre de protection radiologique fournit aux organisations internationales les informations pertinentes sur l'importation, l'exportation ou le transit des déchets radioactifs.

(14) Le Gouvernement de la République établit par voie réglementaire les prescriptions visant le traitement des documents relatifs à l'importation, à l'exportation ou au transit des déchets radioactifs fondées sur les pays d'origine et de destination des déchets.

Article 62 – Mise en service des installations de gestion des déchets radioactifs

(1) Le Ministère de l'Environnement délivre une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements pour la gestion des déchets radioactifs, après avoir certifié, sur la base de la proposition du Centre de protection radiologique, que l'installation de gestion est conforme aux prescriptions de sûreté radiologique.

(2) Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements recueille et analyse des données sur l'utilisation de l'installation de gestion des déchets radioactifs et transmet ces informations au Centre de protection radiologique pour archivage.

Article 63 – Sûreté de l'installation de gestion des déchets radioactifs après cessation de l'exploitation

Après cessation de l'exploitation d'une installation de gestion des déchets radioactifs, le Centre de protection radiologique :

1) conserve les documents relatifs à la localisation et à la conception de l'installation de gestion des déchets radioactifs, ainsi que l'inventaire des déchets radioactifs pendant une durée indéfinie ;

2) organise la surveillance radiologique et, le cas échéant, contrôle la restriction de l'accès ;

3) organise l'intervention si, sur la base des résultats de la surveillance ou après inspection, la libération de matières radioactives dans l'environnement est établie.

CHAPITRE 8

Responsabilité

Article 64 – Violation des conditions d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements

(1) La violation des prescriptions stipulées par une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements est passible d'une amende pouvant atteindre 300 unités d'amende.

(2) Le même acte, s'il est commis par une personne morale, est passible d'une amende pouvant atteindre 50 000 couronnes estoniennes (EEK).

Article 65 – Addition de substances radioactives à des produits et importation ou exportation de tels produits

(1) L'addition de substances radioactives dans la production de denrées alimentaires, de jouets, de parures et de produits cosmétiques, et l'importation ou l'exportation de tels produits sont passibles d'une amende pouvant atteindre 100 unités d'amende.

(2) Le même acte, s'il est commis par une personne morale, est passible d'une amende pouvant atteindre EEK 50 000.

Article 66 – Transport de sources de rayonnement contenant des substances radioactives et transport de déchets radioactifs à travers les frontières nationales sans permis approprié

(1) Le transport de sources de rayonnement contenant des substances radioactives et le transport de déchets radioactifs à travers les frontières nationales sans permis approprié est passible d'une amende pouvant atteindre 300 unités d'amende.

(2) Le même acte, s'il est commis par une personne morale, est passible d'une amende pouvant atteindre EEK 50 000.

Article 67 – Livraison de sources de rayonnement contenant des substances radioactives et livraison de déchets radioactifs à une personne non titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements

(1) La livraison de sources de rayonnement contenant des substances radioactives et la livraison de déchets radioactifs à une personne non titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements est passible d'une amende pouvant atteindre 300 unités d'amende.

(2) Le même acte, s'il est commis par une personne morale, est passible d'une amende pouvant atteindre EEK 50 000.

Article 68 – Contrôle de la sûreté radiologique

L'Inspection de l'environnement exerce un contrôle sur la sûreté radiologique en vertu de la Loi sur le contrôle de l'environnement (*Keskkonnajärelevalve seadus*) (RT I 2001, 56, 337 ; 2002, 61, 375 ; 99, 579 ; 110, 653 ; 2003, 88, 591).

Article 69 – Procédures

(1) Les dispositions de la section générale du Code pénal (RT I 2001, 61, 364 ; 2002, 86, 504 ; 82, 480 ; 105, 612 ; 2003, 4, 22 ; 83, 557 ; 90, 601 ; 2004, 7, 40) et du Code de procédure pénale (RT I 2002, 50, 313 ; 110, 654 ; 2003, 26, 156 ; 83, 557 ; 88, 590) s'appliquent aux délits prévus dans le présent chapitre.

(2) Les procédures extrajudiciaires visant les délits prévus dans le présent chapitre sont engagées par l'Inspection de l'environnement.

CHAPITRE 9

Dispositions finales

Article 70 – Modification de la Loi sur les redevances publiques

L'article 183 de la Loi sur les redevances publiques (RT I 1997, 80, 1344 ; 2001, 55, 331 ; 53, 310 ; 56, 332 ; 64, 367 ; 65, 377 ; 85, 512 ; 88, 531 ; 91, 543 ; 93, 565 ; 2002, 1, 1 ; 18, 97 ; 23, 131 ; 24, 135 ; 27, 151 et 153 ; 30, 178 ; 35, 214 ; 44, 281 ; 47, 297 ; 51, 316 ; 57, 358 ; 58, 361 ; 61, 375 ; 62, 377 ; 90, 519 ; 102, 599 ; 105, 610 ; 2003, 4, 20 ; 13, 68 ; 15, 84 et 85 ; 20, 118 ; 21, 128 ; 23, 146 ; 25, 153 et 154 ; 26, 156 et 160 ; 30, avis rectificatif ; 51, 352 ; 66, 449 ; 68, 461 ; 71, 471 ; 78, 527 ; 79, 530 ; 81, 545 ; 88, 589 et 591 ; 2004, 2, 7 ; 6, 31 ; 9, 52 et 53 ; 14, 91 et 92) est modifié par l'adjonction du paragraphe (2^7) libellé comme suit :

« (2^7) Une redevance publique de EEK 2 000 couronnes est perçue pour la délivrance ou la modification d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements. »

Article 71 – Modification de la Loi sur la préparation pour les situations d'urgence

La Loi sur la préparation pour les situations d'urgence (RT I 2000, 95, 613 ; 2002, 61, 375 ; 63, 387 ; 2003, 88, 594) est modifiée comme suit :

1) l'alinéa 7(2) 8) est modifié et s'énonce comme suit :

« 8) Le Ministère de l'Environnement – organisme chargé de la protection radiologique et environnementale ainsi que de la surveillance radiologique et environnementale. » ;

2) le paragraphe 26(1) est modifié et s'énonce comme suit :

« (1) Les entreprises, dont les activités sont dangereuses, procèdent à des évaluations des risques et établissent des plans d'urgence pour ces activités conformément à la Loi sur les produits chimiques (*Kemikaaliseadus*) (RT I 1998, 47, 697 ; 1999, 45, 512 ; 2002, 53, 336 ; 61, 375 ; 63, 387 ; 2003, 23, 144 ; 51, 352 ; 75, 499 ; 88, 591). » ;

3) le paragraphe (1^1) est ajouté à l'article 26 et s'énonce comme suit :

« (1^1) En cas de pratiques mettant en jeu des rayonnements à haut risque, le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements procède à une évaluation du risque et élabore un plan d'urgence en vertu de la Loi sur les rayonnements ionisants. » ;

4) le paragraphe 26(2) est modifié et s'énonce comme suit :

« (2) Sur la base des évaluations des risques des communes rurales et des villes, les autorités des communes rurales et des villes désignent les entreprises et agences qui, en plus de celles stipulées au paragraphe (1) et (1^1) du présent article, élaborent les plans d'urgence. »

Article 72 – Durée de validité des autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements

(1) Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements délivrée avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, soumet au Ministère de l'Environnement une demande d'autorisation qui est en conformité avec les prescriptions de la présente Loi dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

(2) Les autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, expirent six mois après l'entrée en vigueur de la présente Loi, à l'exception des cas où le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements a soumis une demande d'autorisation spécifiée au paragraphe (1) du présent article.

Article 73 – Élaboration d'un plan national d'aménagement en matière de radioprotection

Le plan national d'aménagement en matière de radioprotection est élaboré dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

Article 74 – Abrogation de la Loi sur les rayonnements précédemment en vigueur

La Loi sur les rayonnements (RT I 1997, 37/38, 569 ; 1998, 97, 1520 ; 1999, 88, 804 ; 2000, 102, 670 ; 2001, 56, 337 ; 2002, 9, 46 ; 61, 375 ; 63, 387) est abrogée.

Article 75 – Entrée en vigueur de la Loi

La présente Loi entre en vigueur le 1er mai 2004.